

Règlement des litiges-brevet par la médiation

L'économie de l'immatériel et des droits de propriété intellectuelle occupe une place de plus en plus importante. Ainsi, les droits de propriété intellectuelle sont devenus des actifs de base des sociétés.

Le recours à des modes alternatifs de règlements des litiges (interentreprises et dans l'entreprise), tels que la médiation suscite un intérêt croissant.

Le plus grand nombre d'inventions brevetées dans l'entreprise moderne concerne les inventions de salariés, isolés ou en équipe.

Un secteur émergent. Selon l'INPI, les brevets concernant l'**éco-innovation** ont représenté **37% de l'ensemble des brevets déposés en 2009**.

En revanche, la recherche thérapeutique et biométrique (évaluation de la valeur thérapeutique) en France a fortement diminué. En effet, l'Institut Pasteur et Curie se sont dégarnis de leurs activités au profit des Etats-Unis et de la Suisse dans une moindre mesure. Le laboratoire SANOFI, quant à lui, externalise de plus en plus ses activités.

Revenons aux sources de la protection :

Un droit pour l'inventeur :

Selon **les articles 23 et 27 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme**, toute personne a droit au travail et à la protection contre le chômage. Le travail doit être exercé dans des conditions équitables et satisfaisantes. Il convient dès lors de protéger les droits moraux et matériels de l'auteur d'une production scientifique, littéraire ou artistique.

Une récompense :

L'exposé des motifs du projet de loi sur les brevets d'invention présenté à la Chambre des Pairs le 10 Janvier 1843 précise le lien qui existe entre l'inventeur et la société. L'inventeur a besoin de la société pour exploiter sa découverte mais celle-ci ne peut en jouir que si l'inventeur y consent. Ainsi, la loi vise à garantir « *à l'un la jouissance exclusive, temporaire, à l'autre, une jouissance différée, mais perpétuelle.* »

L'article 15 §1c du Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 16 décembre 1966 est relatif à la protection des intérêts moraux et matériels de l'auteur d'une production scientifique, littéraire ou artistique.

La fonction sociale du droit de protection par les brevets :

Un brevet confère un droit exclusif sur une invention (produit ou procédé) afin de la protéger pour une **durée limitée (20 ans)**.

La protection réside dans l'obligation d'obtenir le consentement du titulaire du brevet pour réaliser, utiliser, distribuer ou vendre commercialement le produit ou le procédé.

Dans l'entreprise actuelle, les inventions de salariés occupent la plus grande place.

Les **inventions de salariés** du secteur public et privé sont gérées par l'**article L 611-7 CPI**. Elles sont classées en invention de mission, hors mission attribuable et non attribuable.

Inventions Mission – Elles appartiennent à l'employeur. Il s'agit de l'invention réalisée dans le cadre du contrat de travail impliquant une mission inventive OU invention réalisée par un salarié qui s'est vu confier expressément une mission d'étude ou de recherche. Rémunération supplémentaire- Prescription trentenaire si la créance n'est pas déterminée.

Inventions Hors mission attribuable – Elles appartiennent au salarié, sauf si l'employeur décide de se l'attribuer moyennant le versement du « **juste prix** » à l'inventeur salarié.

Inventions Hors mission non attribuable – Elles appartiennent au salarié.

Les brevets ont une fonction de récompense pour les inventions commercialisables.

Le doute subsiste sur une éventuelle fonction d'incitation à l'innovation.

Le règlement des litiges par la médiation-définition :

Le règlement alternatif des litiges apparaît donc intéressant.

Il peut s'agir de l'arbitrage ou de la médiation.

La médiation est le « *Processus par lequel un tiers, impartial, qualifié et sans pouvoir de décision, aide des parties en conflit à rétablir et à trouver elles-mêmes des accords mutuellement acceptables, au cours d'entretiens confidentiels* »

(Définition du GEMME, citée dans « Justice et médiation », B.BRENNEUR, Editions Cherche Midi).

Il existe deux sortes de médiation :

- la médiation juridictionnelle
- la médiation conventionnelle.

Le domaine de la médiation en matière de brevet

La médiation en matière de brevet peut porter :

- sur la **validité** du brevet,
- sur la **contrefaçon du titre de propriété**, le parasitisme

Problème des dommages intérêts punitifs non appliqués en France.

-sur l'**exécution des contrats** portant sur la mise en œuvre du brevet et sur son exploitation.

Il peut s'agir de la licence ou de la cession de brevet.

Les conflits peuvent intervenir entre :

- les titulaires de droits et les tiers,
- les cocontractants,
- l'exploitant et les consommateurs,
- les titulaires de droits distincts sur un même objet.

Elle permet de régler également des **litiges entre salariés inventeurs et employeurs**, quant à l'attribution et la rémunération : juste prix ou rémunération supplémentaire.

Les difficultés des modes de règlements traditionnels des litiges-brevets :

La gestion du dépôt d'un brevet est lourde et le coût en amont du dépôt d'un brevet est important. Seules les grandes entreprises peuvent développer une politique de gestion et une politique de dépôt de brevet. Ce coût va à l'encontre des dépôts de brevet.

Les assurances couvrent mal ou ne couvrent pas les risques contentieux-brevet, et cela d'autant plus lorsque les brevets sont utiles à la société, c'est-à-dire en matière de santé ou dans le domaine de l'environnement.

Les difficultés liées aux modes de règlements traditionnels des litiges sont alors sous-jacentes.

Les procédures contentieuses sont longues, coûteuses et nécessitent le recours à des experts, notamment si l'exploitation est prévue à l'international.

Exemple : commissions rogatoires

De puis, l'arrêt de 2000, il existe une distorsion entre les décisions de la CNIS et celles des juridictions civiles.

La médiation peut alors permettre de pallier le risque de paralysie des activités économiques et répond aux nécessités immédiates de la concurrence dès la naissance d'un litige-brevet.

Distinction arbitrage et médiation :

L'arbitre tranche le litige par une décision juridictionnelle.

Résultat : comme c'est le cas après la décision d'un tribunal, les parties se séparent en emportant leurs frustrations. Comme en matière de traité de paix, l'arbitrage fait naître un casus belli.

Le processus de médiation ne réussit que si ce sont les parties qui trouvent une solution à leur litige. Cela leur permet de choisir, après apaisement, de revenir au contrat dans l'intérêt commun de l'exploitation du brevet ou de se séparer sans arrière pensée.

Le médiateur, maître du processus, joue un rôle neutre mais non passif. C'est une sorte de catalyseur.

Les avantages de la médiation :

La présence, **autour du médiateur**, d'un **technicien co-médiateur**, juriste-technicien, fiscaliste ou économiste comporte de nombreux avantages. Cela évite le recours à un expert dont il aurait fallu exploiter le rapport.

Si le technicien est co-médiateur, il sera amené à se prononcer sur la validité du brevet, la contrefaçon et les contrats d'exploitation.

Le **gain de temps** est alors évident.

D'autres avantages sont à relever :

-la **confidentialité**,

En matière de conseil en propriété industrielle, **le secret professionnel ne peut être relevé ni par le tribunal, ni par l'inventeur**. La médiation garantit entièrement la confidentialité.

-la **neutralité**,

-l'**autonomie des parties**

Elles peuvent déterminer les règles de procédure, le droit applicable, le lieu....

Elle présente des intérêts certains en cas de **conflit de juridictions**.

La médiation offre des avantages multiples lorsque les relations contractuelles entre les parties sont appelées à se poursuivre.

Par exemple, dans une affaire soumise à la procédure de médiation de l'OMPI, **la résolution du litige par cette technique a favorisé la conclusion de nouveaux contrats de conseil**.

Les parties étant parvenues à concilier leurs intérêts commerciaux et à assurer une utilisation rentable de l'invention brevetée, au profit de leurs intérêts respectifs, la poursuite de leurs relations contractuelles trouvèrent un cadre serein et équilibré.

En l'espèce, **le litige initial portait sur le montant de la redevance à négocier lors de la concession d'une licence de brevet**. En effet, selon la société de conseil, le fabricant avec lequel elle était liée par un contrat de conseil commença à vendre des produits qui incorporaient l'invention dont le brevet était détenu par la société de conseil.

Après échec des négociations, les parties se tournèrent vers la médiation. Celle-ci aboutit à un accord sur une licence de brevet, et notamment sur les termes financiers.

Mais, les avantages de la médiation sont appréciables même si la poursuite des relations contractuelles n'est pas envisageable, par exemple lors d'un litige portant sur la rémunération du salarié dans la cadre d'un contrat de travail. La confidentialité du processus, le coût, la rapidité et la liberté laissée aux parties peuvent être bénéfiques aux deux parties dans la résolution de leur litige.

Les textes et les outils juridiques :

Le Conseil d'Etat est favorable au développement des modes alternatifs de résolution des conflits depuis l'arrêt KPMG du 24 mars 2006, qui porte notamment sur le principe de sécurité juridique.

En matière de marchés publics

- Le pouvoir adjudicateur ou le titulaire peut soumettre tout différend qui les oppose à un comité consultatif de règlement amiable des litiges, dans les conditions mentionnées à **l'article 127 du code des marchés publics**.
- **L'article 37 du CCAG-PI 2009, relatif aux « Différends et litiges »** prévoit de protéger l'exécution nécessaire des prestations objet du marché par une procédure simple de règlement amiable des différends entre le pouvoir adjudicateur et le titulaire. On assistera de plus en plus à la mise en place de **clauses de médiation dans CCTP** relevant du CCAG-PI.

Ainsi, le pouvoir adjudicateur et le titulaire sont incités à régler à l'amiable tout différend, notamment ceux relatifs à l'interprétation des stipulations du marché et à l'exécution des prestations objet du marché.

Une lettre de réclamation exposant les motifs du désaccord doit être communiquée au pouvoir adjudicateur dans le délai de deux mois. Celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois à compter de la réception de la lettre pour notifier sa réponse. L'absence de décision valant rejet de la réclamation.

En matière de droit privé

- **Les clauses contractuelles** prévoyant la médiation obligatoire avant toute saisine juridictionnelle seront de plus en plus pratiquées.
- **L'article 131-1 du Code de procédure civile** prévoit la possibilité pour le juge saisi d'un litige de désigner une tierce personne qui aura pour mission d'amener les parties à trouver elles-mêmes une solution à leur conflit. L'accord des parties est nécessaire avant toute désignation par le juge.

Cette faculté appartient également au juge des référés.

- **La procédure OMPI**

L'exemple de médiation devant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle est intéressant.

Institution spécialisée des Nations Unies, créée en 1967, l'OMPI a pour mission d'élaborer un système international équilibré et accessible de propriété intellectuelle qui récompense la créativité, stimule l'innovation et contribue au développement économique tout en préservant l'intérêt général.

Les objectifs stratégiques pour l'exercice biennal 2008-2009 portent sur l'évolution équilibrée du cadre normatif international de la propriété intellectuelle, la fourniture de services mondiaux de propriété intellectuelle de premier ordre, la coordination et développement de l'infrastructure mondiale en matière de propriété intellectuelle, la source de références mondiale pour l'information et l'analyse en matière de propriété intellectuelle, la coopération internationale pour le respect de la propriété intellectuelle.

Par exemple, un litige portant sur un contrat de licence relatif aux brevets de télécommunication contenant une clause de recours obligatoire à la médiation.

Ce contrat contenait une clause selon laquelle tout litige devait être soumis à la médiation de l'OMPI. Le litige portait sur l'utilisation des technologies par le titulaire de la licence au-delà du champ d'application du contrat de licence.

Par la médiation de l'OMPI, le litige fut réglé à l'amiable cinq mois après le début de la procédure.

La médiation peut également concerner **la négociation des termes de la licence d'un brevet pharmaceutique dans le cadre d'un contrat d'option de licence.**

Dans ce litige, les parties demandèrent conjointement l'aide d'un médiateur puisque après trois ans de négociations, elles n'étaient parvenues à aucun accord.

Par l'identification des problèmes relatifs à chacune des parties et par la prise en considération des enjeux juridiques, les parties sont parvenues elles-mêmes à un accord par des négociations directes.

Le déroulement de la procédure OMPI :

Elle s'effectue en différentes étapes :

QUI ? La nomination du médiateur peut intervenir lors de l'échec des négociations avec l'aide d'experts externes.

Les parties choisissent l'un d'entre eux parmi plusieurs médiateurs aux compétences spécifiques.

QUAND ? Certains estiment que la période du référé est propice à la médiation puisque le problème de droit n'est pas encore fixé, la discussion et le rôle du médiateur sont alors favorisés.

D'autres préfèrent recourir à la médiation en appel en référé, une certaine lassitude procédurale pouvant être propice aux modes alternatifs de règlements des conflits. Cependant, à ce stade, l'une des parties a déjà obtenu une ordonnance en sa faveur ce qui peut poser quelques difficultés lors de la médiation.

Une autre école privilégie la médiation devant les juges du fond, considérant que le litige est arrivé à maturation par l'échange des écritures permettant de prendre conscience des considérations de chacune des parties.

Dans ce cas, le juge ne laisse pas aux parties une liberté totale puisqu'il doit fixer les délais et s'informer de l'état d'avancement de la procédure. Il contrôle le déroulement du processus de médiation.

Les questions préliminaires portent sur :

-l'objectif de la médiation,

- le pouvoir pour transiger des participants,
- l'autorité décisionnaire,
- le rôle du médiateur,
- les documents à échanger.

La médiation s'ouvre par **la rencontre du médiateur avec les seuls dirigeants**, ce qui lui permet de recueillir de nombreuses informations factuelles. Il s'agit d'une rencontre sans préjudice, n'aboutissant à aucun engagement.

Puis, lors des réunions suivantes, chaque partie est représentée par un directeur qui a tout pouvoir pour transiger.

Les questions de procédure, l'estimation des coûts de procédure judiciaire (comme alternative à la médiation par les avocats), les points forts et les faiblesses de la position légale sont analysés.

Le médiateur ne propose pas sa propre évaluation puisqu'il lui revient à cette étape d'évaluer les possibilités de réconciliation des parties.

La procédure de médiation se poursuit par la **convocation d'une séance plénière**, de la rédaction d'un accord de base par les parties n'ayant pas de force exécutoire puis de celle d'un accord formel ayant force exécutoire.

Inconvénients de la médiation :

La médiation ne correspondrait pas à l'idée de la justice et laisserait subsister un rapport de force inéquitable.

La médiation repose sur un accord des parties et sur leur réelle volonté de se rapprocher.

L'instrumentalisation de la médiation par l'une des parties pour perdre ou gagner du temps.

L'inopposabilité aux tiers de la transaction issue de la médiation quand il s'agit d'une transaction sur la validité d'un titre industriel.